RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABK 74

129 Avenue de GENEVE
74000 ANNECY
SASU AU CAPITAL DE 500€
RCS ANNECY : 949759260

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le **31/10/2024** à 18 heures, est présents au siège :

Monsieur **EL ABDELLAOUI EL MARNISSI Abdelkadar** titulaire de la totalité des actions formant le capital social.

Représentant la totalité des actions, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur **EL ABDELLAOUI EL MARNISSI Abdelkadar**, président de cette assemblée, est:

Ordre du jour

1°- Dissolution anticipée de la Société,

2°- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,

3°- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION : Dissolution anticipée de la Société

L'assemblée générale extraordinaire a prononcé la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation".

Le siège de la liquidation est fixé au siège social : 129 Avenue de GENEVE
74000 ANNECY

Cette résolution, mise aux voix est adoptée, à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Nomination d'un liquidateur,

L'assemblée générale a décidé de nommer **Monsieur EL ABDELLAOUI EL MARNISSI Abdelkadar** afin d'exercer les fonctions de liquidateur pour la durée de la liquidation.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible aux associés.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant participé à la direction de la Société sera soumise à l'accord des associés.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés statueront sur les comptes annuels.

En fin de liquidation, l'approbation des comptes de liquidation, le quitus au liquidateur et la constatation de la clôture de la liquidation feront l'objet d'une déclaration des associés soumise à publicité.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée, à l'unanimité.

TROISIEME DECISION : Pouvoirs

L'assemblée générale donne tous les pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée, à l'unanimité.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Signature :
Monsieur **EL ABDELLAOUI EL MARNISSI Abdelkadar**

